LES CONCEPTS DE CODE ET DE CODIFICATION

Roxana Gabriela ALBĂSTROIU (doctorant)[*]
Université de Craïova

Abstract

The main objective of this presentation more closely investigate upon the concept of code, following its history throughout Europe. After a brief historical survey enabling us to explain the concepts of "code" and "codifying", our purpose is to determine a few criteria which seen to be intrinsic to the concept of "code" and to its result, the codifying.

Key words: *code, codifying, codifying methods, systemizing of laws*

Résumé

L'objectif principal de cet exposé est de cerner de plus près le concept de code à travers son histoire en Europe. Après un bref survol historique expliquant les notions de «code» et de «codification», il s'agira de déterminer quelques critères qui paraissent immanents au concept de code et à son résultat, la codification.

Mots-clés: *code, codification, systématisation des lois, méthodes de codification*

L'objectif principal de cet exposé est de cerner de plus près le concept de code à travers son histoire en Europe. Après un bref survol historique expliquant les notions de «code» et de «codification», il s'agira de déterminer quelques critères qui paraissent immanents au concept de code.

Le code demeure l'un des instruments de travail privilégié du juriste contemporain. «Au même titre que le stéthoscope et la blouse blanche du médecin, il symbolise avec la robe noire de l'avocat, de plus en plus rarement portée il est vrai, la manifestation matérielle du savoir du juriste, l'ouvrage qui lui donne l'apparence de la connaissance absolue du droit»[1].

Plus significativement, le code constitue certainement encore une référence centrale dans nos ordres juridiques. La longévité des codes civils de certains Etats européens démontre avec force l'autorité et l'expérience du concept. Le bicentenaire du code civil français en est une illustration

[*] Doctorante-budget à l'Université de Craiova, Faculté de droit et des sciences administratives, par le projet POSDRU/88/1.5/S/49516: «Creşterea calităţii şi a competitivităţii cercetării doctorale prin acordarea de burse».

[1] Jean-Philippe Dunand, Bruxelles, 2005, p. 3.

BDD-A3863 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 05:33:57 UTC)

éclatante[2]. Aussi le centenaire du code civil roumain de 1864. Les projets de codification à l'échelon européen expérimentent quant à eux l'actualité et la permanence de son attrait.

Plus souvent, le code est définit par ses caractéristiques. Vieux d'au moins quatre millénaires, «le concept de code est multiforme» et ne corresponde à aucune définition qui serait unanimement reconnue. On parle, par exemple, des codes très différents comme structure: dans l'Orient ancien du *Code d'Ur-Nammu* et du *Code de Hammourabi*, du *Code de Gortyne* pour la civilisation grecque, puis, pour le monde romain, du *Code Théodosien* et du *Code de Justinien*, du *Code civil français* et du *Code civil suisse* pour l'époque moderne, ou encore du *Code civil néerlandais* et du *Code civil québécois* pour l'époque contemporaine.

Le concept de code, compris comme un regroupement plus ou moins cohérent, systématique et complet de normes juridiques ayant un caractère normatif, paraît exister depuis des temps immémoriaux[3]. Le mot *code* nous vient cependant de l'époque romaine impériale, mais la notion de codification est, encore beaucoup plus récente. Elle est associée au mouvement qu'a connu la plus grande partie de l'Europe à partir de XVIII^{e} siècle et qui a vu les divers Etats promulguer par vagues successives des codes civils nationaux.

1. Les origines du mot *code*

Le mot *code*, vient du terme latin *codex*, lui-même dérivé de *caudex*, qui signifie le «tronc d'arbre», «la bûche de bois». Par métonymie, *le codex* prend le sens de tablette de bois pour écrire, puis, de cahier regroupant plusieurs feuillets de parchemin[4].

En fait, le codex désignait une nouvelle façon de présenter les textes.[5] Jusqu'aux II-III^{e} siècles, la forme la plus fréquente était *celled u volumen*, le volume: les textes étaient inscrits sur des rouleaux de papyrus, plantes des bords du Nil, ressemblant aux roseaux. Il s'agissait de feuilles colées les unes aux autres et fixées à leurs extrémités sur des battons de bois. Pour lire le texte, il fallait le dérouler d'un côté et de rouler l'autre.

Même le terme de codex existait déjà depuis longtemps et désignait un ensemble de tablettes de bois reliées entre elles par une ficelle, en particulier les tablettes publiques portant des documents à caractère financier[6]. Mais dans le courant du III^{e} siècle, le codex désigna une forme nouvelle des écrits

---

[2] Jean-Philippe Dunand, 2005, p. 3.

[3] *Idem*, p. 8.

[4] *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, sous la dir. de A.J. Arnaud, 2^{e} édition, p. 278 et s.

[5] Jean Gaudemet, 1996, p. 4.

[6] Jean-Pierre Coriat, 2000, p. 281.

BDD-A3863 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 05:33:57 UTC)

qui se généralisait dans l'empire romain et qui consistait en une réunion de feuilles distinctes, élaborées avec des peaux de mouton, superposes et reliées ensembles par un côté, ce qui leur donnait l'aspect extérieur d'un livre actuel.

Très vite, les juristes s'y rallièrent au point que le terme *code* devint par excellence un terme de droit. Dans un premier temps utilisé pour exprimer une forme, un contenant, à savoir l'assemblage de tablettes ou de feuilles de parchemin, le terme codex a fini par designer le fond, le contenu, soit un assemblage de règles de nature législative. «Le contenu devança le contenant»[7]. C'est ainsi qu'en l'an 291, en Orient, un certain Grégoire, peut-être professeur de droit de l'école Beyrouth, rassembla sous cette présentation diverses constitutions impériales. Ce fut le premier code juridique, le *Codex Gregorianus*. Il s'agissait d'une œuvre privée sans valeur officielle. Ce code ne nous est pas parvenu mais on a pu en reconstituer certains passages à l'aide d'autres sources dans lesquelles il était cité. Ce Codex était l'un des nombreux recueils de textes juridiques élaboré au Bas Empire pour tenter de résorber le désordre provoqué par la production législative débordante des empereurs en la disciplinant et en l'ordonnant[8]. La variété des actes normatifs exige la nécessité de leur systématisation. La systématisation des actes normatifs est déterminée par la nécessité de leur organisation fondée sur des critères spécifiques pour déterminer la bonne connaissance et l'application des règles juridiques dans les relations sociales. Le système juridique n'évolue pas par l'action de l'environnement, mais grâce à lui. Les relations sociales sont seulement un générateur des perturbations que le système absorbe grâce à sa propre organisation. Il compense les chocs extérieurs, et il maintient aussi son identité, étant prévu avec une sorte de «conscience», sui generis[9].

Encore employé au VI^{e} siècle pour qualifier certaines parties de l'œuvre codificatrice de l'empereur pendant près d'un millénaire. Il ne réapparut, timidement, qu'au cours du XVI^{e} siècle, au bénéfice d'un regain d'influence de la culture romaine et de la découverte de l'imprimerie. Mais il faudra attendre l'essor et la généralisation du processus de codification en Europe, à partir du XVIII^{e} siècle pour que le terme se diffuse un peu partout[10].

[7] Jean-Philippe Dunand, *op. cit.*, p. 6.
[8] *Ibidem.*
[9] Ion Dogaru, Dan Claudiu Dănişor, Gheorghe Dănişor, 2006, p. 48.
[10] Jean Gaudemet, 1986, p. 240.

BDD-A3863 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 05:33:57 UTC)

2. L'analyse historique du concept de codification

L'idée de codification semble très liée à «l'entrée dans la modernité». La codification n'est-elle que comme un simple remède à l'inflation normative et à la dispersion des sources, auquel cas l'excès de codes risque-t-il de succéder à l'excès de lois? La pensée politique considère, depuis Aristote, que seul le gouvernement des lois, et non le gouvernement des hommes, est conforme au sens de l'histoire[11], car garant de la liberté; encore faut-il que la loi ne devienne pas un simple instrument entre les mains des hommes, ce qui est le cas lorsqu'elle perd sa permanence, sa stabilité et son universalité; si la codification peut restituer à la loi ses vertus traditionnelles, elle sera promise à un avenir brillant, sinon, elle souffrira du même discrédit et justifiera les propos de quelque contempteur, tels que les tint autrefois un grand écrivain dans sa période libertaire: «Aujourd'hui les codes ne font plus que nous embarrasser de leur formules…»[12].

Le mot *codification* < lat. *codicem facere*, c'est-à-dire «faire un code». En tant que tel il n'apparaît qu'en 1815 sous la plume de Jeremy Bentham. Le phénomène, lui, est bien plus ancien. Nous avons vu, en effet, que les premières codifications remontent à des époques très anciennes. Donc, si l'Antiquité romaine a inventé le terme de *code*, le terme de *codification* est né en anglais au XIX^{e} siècle sous la plume du grand philosophe anglais Jeremy Bentham[13]. Dans les acceptions générales, la codification désigne l'action de codifier et le résultat de cette action. Dans un sens plus historique et dogmatique, il exprime le vaste processus qui s'est développé en Europe à partir de la moitié du XVIII^{e} siècle et qui a vu les plupart des Etats en cours de formation ou de consolidation élaborer leur code civil, souvent en s'inspirant de codification qu'ils prirent comme modèle, que cela soit le *Code civil français* de 1804, le *Code civil allemand* de 1896, le *Code Suisse* de 1907, ou, plus proche de nous, le *Code civil québécois* de 1994.

En règle générale, les codes ont des objectifs très clairs à poursuivre: unifier un territoire après la conquête en permettant l'unification linguistique ou la consolidation d'une dynastie nouvelle et lutter contre la puissance de l'aristocratie, mais, au-delà de ces objectifs politiques souvent implicites, les juristes assignent à la codification des fonctions techniques et de reformation, car la systématisation du droit entraîne souvent sa réforme.

Evidemment, le mouvement de codification a aussi rencontré des résistances. On se souvient des critiques fondamentales de Friedrich Karl

[11] Bobbio, 1984, p. 169.
[12] Oppetit, 1998, p. 66.
[13] Bouineau, Roux, 2004, p. IX.

BDD-A3863 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 05:33:57 UTC)

von Savigny contre la réalisation d'un code civil allemand[14]. On rappellera aussi que l'Angleterre est restée largement imperméable au mouvement européen de codification.

Mais, en ce qui nous concerne, on veut seulement de rappeler les diverses expériences de codification permettent de distinguer, en systématisant, les méthodes suivantes:

a) Certains codes ne prétendent pas à autre chose qu'à être des *compilations*, publiques ou privées, visant à regrouper les textes présents et futurs à des fins de commodité pratique, mais sans les modifier ni les ordonner: ce sont généralement des recueils de textes juxtaposés.

b) D'autres codes remplissent une fonction de *consolidation*: il s'agit soit de consacrer législativement des solutions acquises en jurisprudence, soit de réunir et d'intégrer selon un ordre logique et chronologique les textes réglant successivement une même question ou relatifs à une même matière.

c) La forme la plus achevée de code correspond aux grandes œuvres réformatrices qui intègrent dans un ensemble unitaire *un corpus* de règles anciennes et un apport de règles nouvelles exprimant les principes d'organisation de la nouvelle société; l'archétype en est le *Code civil français* et, à un degré moindre en raison de son caractère très conceptuel et très technique, le BGB allemand.

d) Un dernier type de codification, qui a pris beaucoup d'importance au cours de ces dernières années, consiste dans «*la mise en ordre du droit existant*, avec une répartition rationnelle des matières entre les codes et une organisation méthodique de chacun d'entre eux»[15].

L'élaboration, par le législateur, des situations types semble se nourrir de la combinaison entre la reproduction de la réalité concrète et la contemplation de figures idéales que forgent et véhiculent l'histoire, la philosophie, les idéologies, la morale, etc. Les codes puiseraient donc à plusieurs sources – matérielles, idéologiques, économiques, anthropologiques … – cohabitant dans la règle au gré d'arbitrages dont il reste à retrouver suffisamment la rationalité[16].

Les effets bénéfiques de la codification, facteur d'unité politique, d'intégration sociale, d'unification et de connaissance du droit, sont contrebalancés par des conséquences beaucoup moins heureuses: avec elle, le positivisme légaliste s'est épanouit; on a cessé de considérer que le droit pouvait être une norme de conduite sociale indépendante des frontières politique ou géographique; on a oublié ou minoré la composante historique

[14] Sur ce thème voir Dufour, 1996, p. 45-60.
[15] Oppetit, *op. cit.*, p. 20.
[16] Revet, 2005, p. 5.

BDD-A3863 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 05:33:57 UTC)

dans la formation du système juridique; on a perdu de vue la recherche du droit juste pour s'en tenir à la seule expression de la norme codifiée; l'idée de droit commun s'est évanouie au profit d'un mouvement de sectorisation; le droit se confond désormais avec l'ordre du souverain[17].

BIBLIOGRAPHIE

Bobbio, N., *Il futuro della democrazia*, Ed. Einaudi, 1984.

Bouineau, Jacques, Roux, Jérôme, *200 ans de Code civil*, L'imprimerie de la République, Paris, 2004.

Coriat, Jean-Pierre, *Consolidation et précodification du droit impérial à la fin du Principat*, in «La codification des lois dans l'Antiquité», Strasbourg et Paris, 2000, p. 281.

Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, sous la dir. De A.J. Arnaud, 2e édition, publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique, LGDJ, p. 278 et s.

Dogaru, Ion, Dănişor, Dan Claudiu, Dănişor, Gheorghe, *Teoria generală a dreptului*, Editura C.H. Beck, Bucureşti, 2006.

Dufour, Alfred, *L'idée de codification et sa critique dans la pensée juridique allemande des XVIIIe-XIXe siècles*, in «Droit» no 24/1996, p. 45-60.

Dunand, Jean-Philippe, *Entre Tradition et innovation. Analyse historique du concept de Code*, dans l'œuvre collectif *Le Code civil français dans le droit européen*, Acte du colloque sur le bicentenaire du Code civil français organisé à Genève, 26-28 février 2004, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 3.

Gaudemet, Jean, *Codes, collections, compilations. Les leçons de l'histoire, de Grégorius à Jean Chappuis*, in «Droits» no 24/1996, p. 4.

Gaudemet, Jean, *La codification, ses formes et ses fins*, in «Revue juridique et politique d'indépendance et coopération», 1986, p. 240.

Oppetit, Bruno, *Essai sur la codification*, PUF, coll. «Droit, éthique, société», Paris, 1998.

Revet, Thierry, *Code civil et modèles. Des modèles du Code au Code comme modèle*, tome 6, LGDJ, Paris, 2005.

[17] Revet, 2005, p. 21.

BDD-A3863 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 05:33:57 UTC)